

Arrêt

n° 78 474 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2012.

Vu l'ordonnance du 27 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me B. VRIJENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes de santé, en particulier des séquelles psychologiques liées à son vécu pendant la guerre au Kosovo en 1999.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que les événements à l'origine des séquelles psychologiques invoquées ne sont plus d'actualité, et que pour le surplus, ces problèmes ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, rien n'indiquant que la partie requérante, qui a bénéficié d'un suivi médical dans son pays, ne pourrait plus en bénéficier en cas de retour. Elle souligne encore que la reconnaissance de la qualité de réfugié à son frère en 2008 demeure sans incidence sur sa propre demande d'asile.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et argumentée aux motifs de la décision attaquée, se limitant en substance à citer une information générale relative au système de soins de santé au Kosovo et à affirmer que les autorités présentes dans ce pays ne sont pas capables ni disposées à accorder une protection aux citoyens atteints de troubles mentaux, argumentation qui

n'est pas autrement explicitée au regard des motifs correspondants de la décision, et ne peut dès lors suffire à infirmer ces derniers.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM